

# CONCOURS

## D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

### SESSION 2019

---

Centre de Gestion organisateur : CDG de Saône et Loire – 6 rue de flacé -71018  
MACON Cedex  
Tel 03.85.21.19.19 - Adresse-Mail : [concours@cdg71.fr](mailto:concours@cdg71.fr) - Site : [www.cdg71.fr](http://www.cdg71.fr)

Centres de Gestion conventionnés :

- CDG de la Côte d'Or : 16-18 rue Nodot – 21005 DIJON Cedex
- CDG de la Nièvre : 24 rue du champ de foire – 58028 NEVERS Cedex
- CDG de l'Yonne – 47 rue Théodore de Bèze – 89011 AUXERRE Cedex

Période d'inscription : du 02/10/2018 au 07/11/2018

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 15/11/2018

## I) STRUCTURE ET MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS

- ➔ Les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C.
- ➔ Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.
- ➔ Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

## II) LE RECRUTEMENT

### 2.1. *Conditions générales d'accès à la Fonction Publique*

- ➔ Le candidat doit remplir au moment de son inscription au concours toutes les conditions nécessaires à sa nomination éventuelle en cas de réussite :
  - posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou celle d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
  - jouir de ses droits civiques,
  - ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec les fonctions auxquelles il postule,
  - être en situation régulière au regard du service national,
  - être physiquement apte pour l'exercice de la fonction.

### 2.2. *Conditions d'accès au cadre d'emplois*

- ➔ Le recrutement en qualité d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.
- ➔ Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours externe sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :
  - **Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;**
  - **Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture**
  - **Certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture.**

Ce concours est ouvert également aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de 1<sup>ère</sup> année en 2<sup>ème</sup> année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

## III) EPREUVE DU CONCOURS

Le concours d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe comporte une seule épreuve d'admission qui consiste en un **entretien** permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 15 minutes).

- Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.
- Toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.
- Un candidat ne peut être admis si sa note à l'épreuve est inférieure à 10/20.
- A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique la liste des candidats admis dans la limite des places ouvertes au concours.

#### **IV) INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**

- **L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement**, étant entendu que la nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale. Par conséquent, aucun poste ne sera affecté systématiquement à chaque candidat admis et la recherche d'un emploi lui incombe.

- Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois. La liste d'aptitude a une valeur nationale.

- L'inscription sur la liste d'aptitude est valable 4 ans. Toutefois, la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit d'inscription la 3<sup>ème</sup> et la 4<sup>ème</sup> année, **que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur cette liste au terme de l'année suivant son inscription initiale de 2 ans et au terme de la 3<sup>ème</sup> année, dans un délai d'un mois avant ces termes**. Cette démarche doit s'effectuer par courrier adressé au service Concours du centre de gestion organisateur du concours.

- Le décompte de cette période de 4 ans est suspendu pendant la durée des congés maternité, parental, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que celle du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 20/04/2016 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande écrite au centre de gestion accompagnée des justificatifs.

- Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

#### **FORMATION :**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 5 jours.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider de prolonger la période de stage d'une durée d'un an.